



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/1/Add.2
11 mars 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Etabli par le Secrétaire général

Additif

1. Le présent document a été établi en vue de compléter l'ordre du jour provisoire annoté de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/1/Add.1). Il vise à porter à l'attention de la Commission les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa cinquantième session qui sont jugées utiles pour l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la cinquante-deuxième session de la Commission. La liste de ces résolutions figure en annexe.

2. Les paragraphes ci-après complètent aussi un certain nombre des annotations à l'ordre du jour provisoire.

Point 3. Organisation des travaux de la session

Populations autochtones

3. Dans sa résolution 50/157 en date du 21 décembre 1995, intitulée "Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones", l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Programme d'activités de la Décennie qui figure en annexe à la résolution. Elle s'est en outre félicitée de la création d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et a recommandé que le Secrétaire général, tirant parti de l'expérience notamment de la Commission des droits de l'homme, entreprenne un examen des mécanismes, procédures et programmes relatifs aux populations autochtones existant au sein du système des Nations Unies et lui rende compte à sa cinquante et unième session.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également recommandé que la Commission des droits de l'homme envisage la convocation d'un deuxième atelier chargé d'examiner la possibilité de créer une instance permanente consacrée aux populations autochtones, avec la participation d'experts indépendants ainsi que de représentants de gouvernements, d'organisations de populations autochtones et autres organisations non gouvernementales concernées, d'organismes des Nations Unies et d'institutions spécialisées.

5. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 50/156 de l'Assemblée générale, intitulée "Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones".

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

6. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/111) et du rapport sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/1996/112) pour l'examen du point 3 de l'ordre du jour ainsi que du point 21.

Autres questions

7. La Commission sera également saisie pour l'examen de ce point et du point 10 de l'ordre du jour provisoire d'une note du Haut Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la Réunion de coordination sur la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs (E/CN.4/1996/69).

Point 4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

8. L'Assemblée générale a adopté la résolution 50/29 A à D le 6 décembre 1995. Dans sa résolution A, elle a prié le Comité spécial, en attendant qu'il soit entièrement mis fin à l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur la politique et les pratiques israéliennes dans le territoire palestinien occupé, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Point 5. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

a) Des problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, à la dette extérieure, aux politiques d'ajustement économique et à leurs effets sur le plein exercice des droits de l'homme et, en particulier, sur l'application de la Déclaration sur le droit au développement;

- b) Des effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur l'économie des pays en développement, et des obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

9. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/161 intitulée "Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social", adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

10. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera également saisie d'une note du Secrétaire général appelant l'attention sur le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses douzième et treizième sessions (E/CN.4/1996/113).

Droits de l'homme et environnement

11. La Commission sera saisie d'un additif au rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1996/23/Add.1).

Point 6. Question de la réalisation du droit au développement

12. Dans sa résolution 50/184 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Droit au développement", l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner attentivement les rapports du Groupe de travail sur le droit au développement, de déterminer si le Groupe de travail s'était bien acquitté de sa tâche et de réfléchir soigneusement à l'opportunité d'une nouvelle session.

13. Par la même résolution, l'Assemblée générale a demandé à la Commission des droits de l'homme de continuer à lui faire des propositions, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, touchant l'action à entreprendre à l'avenir, en particulier les mesures concrètes à prendre pour la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, en tenant compte des conclusions et recommandations de la Consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme ainsi que des rapports du Groupe de travail sur le droit au développement.

Point 7. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

14. Dans sa résolution 50/139 en date du 21 décembre 1995, intitulée "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères.

15. L'attention de la Commission des droits de l'homme est également appelée sur la résolution 50/140 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, intitulée "Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination".

Question de l'utilisation de mercenaires

16. Dans sa résolution 50/138 intitulée "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination", l'Assemblée générale a prié le Centre pour les droits de l'homme de faire largement connaître à titre prioritaire les effets néfastes des activités de mercenaires sur le droit à l'autodétermination, de fournir des services consultatifs aux Etats qui sont victimes des activités de mercenaires et a prié le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport, contenant des recommandations spécifiques, sur les nouveaux éléments mis en évidence en ce qui concerne l'utilisation de mercenaires.

Point 8. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires;
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Etat de droit

17. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution de l'Assemblée générale 50/179 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Renforcement de l'état de droit".

Administration de la justice

18. Dans sa résolution 50/181 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice.

Point 9. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission

- a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Souveraineté nationale et non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats

19. A sa cinquantième session, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/172 intitulée "Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats en ce qui concerne les processus électoraux".

Non-sélectivité, impartialité et objectivité

20. Dans sa résolution 50/174 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Renforcement de l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité", l'Assemblée générale a prié tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme au sein des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la résolution lorsqu'ils s'acquittent de leurs mandats et a prié la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la résolution et d'étudier de nouvelles propositions concrètes en vue de renforcer l'action que l'Organisation des Nations Unies mène dans le domaine des droits de l'homme par des activités propres à promouvoir la coopération internationale et le respect des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité.

Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial

21. A sa cinquantième session, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/175 intitulée "Respect de la liberté universelle de voyager et importance capitale du regroupement familial".

Droits de l'homme et terrorisme

22. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/186 intitulée "Droits de l'homme et terrorisme", adoptée le 22 décembre 1995, dans laquelle l'Assemblée générale encourage les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes.

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

23. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/42 en date du 8 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tels qu'ils ont été adoptés par la Conférence le 15 septembre 1995, et sur la résolution 50/203, intitulée "Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action", dans laquelle l'Assemblée générale a invité les Etats, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à appliquer le Programme d'action, notamment en favorisant une politique active et visible

d'intégration de perspectives sexospécifiques à tous les niveaux, y compris, selon que de besoin, dans la conception, l'application et l'évaluation de toutes les politiques, afin de garantir l'application effective du Programme d'action.

24. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 50/104 intitulée "Participation des femmes au développement", adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

Violence contre les femmes

25. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/166 intitulée "Rôle du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes", par laquelle l'Assemblée générale a prié le Fonds, en sa qualité d'organe opérationnel de l'Organisation des Nations Unies, de tenir compte de ce qu'il lui faut s'employer plus activement à éliminer la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'effort général déployé en ce sens par le système des Nations Unies, et l'a prié en outre de rendre compte dans ses rapports périodiques des activités qu'il aura menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des petites filles et d'en informer aussi la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme.

26. La Commission sera saisie d'une note par laquelle le Secrétaire général transmet des informations reçues par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a engagées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes (E/CN.4/1996/117).

27. La Commission sera également saisie d'un additif au rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/1996/53/Add.2).

Enseignement et droits de l'homme

28. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/173 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme : vers une culture de la paix", ainsi que sur sa résolution 50/177 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme", par laquelle l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action et de s'acquitter des tâches qui y sont énumérées, a engagé les organes qui suivent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent sur la façon dont les Etats Membres s'acquittent de l'obligation qu'ils ont assumée sur le plan international de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et a prié le Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds de contributions volontaires pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ayant notamment pour objet d'appuyer l'action que les organisations non gouvernementales mènent en faveur de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui serait géré par le Centre pour les droits de l'homme.

Point 9 b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

29. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/176 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme".

30. La Commission sera également saisie d'un additif au rapport du Secrétaire général sur la question (E/CN.4/1996/48/Add.1).

Point 9 c) Rôle de coordination du Centre pour les droits de l'homme au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies et de leurs mécanismes s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme

31. Dans sa résolution 50/187 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Renforcement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme", l'Assemblée générale a souligné à nouveau qu'il était indispensable de faire en sorte que le Haut Commissaire et le Centre soient dotés sans délai de toutes les ressources humaines, financières, matérielles et en personnel qui leur sont nécessaires pour leur permettre de s'acquitter avec efficacité, économie et rapidité du mandat qui leur a été confié et a prié le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, sur le renforcement du programme relatif aux droits de l'homme et sur les mesures prises pour appliquer la résolution.

32. La Commission sera saisie du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Centre pour les droits de l'homme (E/CN.4/1996/116).

Elections périodiques et honnêtes

33. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/185 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation".

Point 9 d) Droits de l'homme, exodes massifs et personnes déplacées

34. A sa cinquantième session, le 22 décembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/182 intitulée "Droits de l'homme et exodes massifs", dans laquelle elle a invité les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent dans l'exercice de son mandat, en consultation avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

35. Dans sa résolution 50/195 en date du 22 décembre 1996, intitulée "Protection et assistances offertes aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays", l'Assemblée générale a invité le Représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session, et a invité la Commission à examiner la possibilité d'établir un cadre approprié, en se fondant sur le rapport du Représentant et les recommandations qu'il contient.

Point 10. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Situation des droits de l'homme dans divers pays

Situation des droits de l'homme au Rwanda

36. Dans sa résolution 50/200 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Rwanda", l'Assemblée générale s'est félicitée des efforts déployés par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, travaillant en coopération avec le Gouvernement rwandais et lui apportant son concours, pour faire en sorte que la surveillance des droits de l'homme, un programme global d'aide en matière de droits de l'homme et des mesures de confiance fassent partie intégrante des efforts du Rwanda et de l'Organisation des Nations Unies tendant à prévenir les conflits et à consolider la paix au Rwanda; elle a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, sur les activités de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda.

37. La Commission sera saisie du rapport du Haut Commissaire (E/CN.4/1996/112) soumis au titre des points 3 et 21 de l'ordre du jour provisoire.

38. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 50/58-L en date du 22 décembre 1995, intitulée "La situation au Rwanda : assistance internationale pour la solution du problème des réfugiés, le rétablissement de la paix totale, la reconstruction et le développement socio-économique au Rwanda", adoptée par l'Assemblée générale à sa cinquantième session.

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

39. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/188 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran".

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

40. Dans sa résolution 50/189 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme en Afghanistan", l'Assemblée générale a invité l'Organisation des Nations Unies à offrir, à la demande des autorités

afghanes et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme, et pour la tenue d'élections directes; elle a prié instamment les autorités afghanes de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial.

Situation des droits de l'homme au Kosovo

41. Dans sa résolution 50/190 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Kosovo", l'Assemblée générale a demandé au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports.

Situation des droits de l'homme en Iraq

42. Par sa résolution 50/191 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme en Iraq", l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme dans des lieux où ils pourraient faciliter les courants d'information et les activités d'évaluation et contribuer à une vérification indépendante des indications recueillies sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

Situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

43. Dans sa résolution 50/192 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie", l'Assemblée générale a encouragé le nouveau Rapporteur spécial à continuer à prêter particulièrement attention à l'utilisation du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine.

44. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 50/193 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)", dans laquelle l'Assemblée générale a notamment noté que la présence d'un rapporteur pouvait contribuer à réduire le nombre de cas de violations des droits de l'homme dans la région et a invité la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

45. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/194 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Myanmar".

Situation des droits de l'homme au Soudan

46. Dans sa résolution 50/197 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", l'Assemblée générale s'est félicitée de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des observateurs des droits de l'homme soient déployés dès que possible là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les informations concernant la situation des droits de l'homme au Soudan; elle s'est également félicitée de la décision de la Commission des droits de l'homme de proroger d'une autre année le mandat du Rapporteur spécial et a invité la Commission à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Soudan.

Situation des droits de l'homme à Cuba

47. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/198 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba".

Situation des droits de l'homme au Nigéria

48. Dans sa résolution 50/199 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Nigéria", l'Assemblée générale a invité la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence, à sa cinquante-deuxième session, la situation des droits de l'homme au Nigéria et a recommandé à cet égard que ses mécanismes concernés et, en particulier, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, fassent rapport à la Commission avant sa prochaine session.

Autres questions

49. La Commission sera également saisie, pour l'examen de ce point et du point 3 de l'ordre du jour provisoire, d'une note du Haut Commissaire aux droits de l'homme transmettant le rapport de la Réunion de coordination sur la situation des droits de l'homme dans la région des Grands Lacs (E/CN.4/1996/69).

Point 11. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits et la dignité de tous les travailleurs migrants

50. Par sa résolution 50/168 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Violence à l'égard des travailleuses migrantes", l'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Centre pour les droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que tous les organes et programmes concernés des Nations Unies, lorsqu'ils examineront la question de la violence à l'égard des femmes, d'accorder une attention particulière à la question de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et de lui présenter des rapports à ce sujet.

51. L'attention de la Commission est également appelée sur la résolution 50/169 en date du 29 décembre 1995, intitulée "Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille".

Point 12. Mise en oeuvre du programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

52. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/135 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, intitulée "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée", ainsi que sur la résolution 50/136 en date du 21 décembre 1995, intitulée "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale", dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, prié le Secrétaire général de consulter les Etats Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet de la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées, et a noté que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourraient être exécutées.

53. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant un rapport du Sous-Comité sur le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid et la décolonisation relatif à trois consultations sur le racisme et l'éducation, tenues à Genève du 8 au 10 août 1995 (E/CN.4/1996/71/Add.1).

54. L'attention de la Commission est aussi appelée sur la résolution 50/137 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, intitulée "Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale".

Point 13. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

55. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/171 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

56. Au titre de ce point de l'ordre du jour, et conformément à la résolution 1995/15 de la Commission des droits de l'homme, la Commission sera saisie d'une note du Secrétaire général transmettant des informations sur les mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en vue de l'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1996/96).

Point 14. Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

57. Dans sa résolution 50/170 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre", l'Assemblée générale a, entre autres, encouragé le Haut Commissaire

des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, à demander à l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport intérimaire sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu pour que la Commission des droits de l'homme examine le rapport final à sa cinquante-deuxième session.

Point 15. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-septième session

58. Dans sa résolution 50/167 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Traite des femmes et des petites filles", l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'encourager le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de garder à l'étude la question de la traite des femmes et des petites filles dans le cadre de son projet de programme d'action sur la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Point 16. Droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

59. A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/180 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posaient ou risquaient de se poser et qui concernaient des minorités; elle l'a en outre prié, lorsqu'il mettrait en oeuvre la résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières à affecter au programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre.

Point 17. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Situation des droits de l'homme en Haïti

60. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/86 en date du 15 décembre 1995, intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti", que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquantième session.

61. A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/196 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Droits de l'homme en Haïti", dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction la mise en place du programme de coopération technique élaboré par le Centre pour les droits de l'homme en vue de renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de réforme législative, de formation du personnel des services d'administration de la justice et

d'apprentissage des droits de l'homme et a prié le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre pour les droits de l'homme, de prendre les mesures voulues pour mettre à la disposition de ce programme les ressources financières et techniques nécessaires à sa réalisation.

Point 18. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

62. L'attention de la Commission est appelée sur la résolution 50/183 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1995, intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, prié la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration.

Point 20. Droits de l'enfant

63. A sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/153 en date du 21 décembre 1995, intitulée "Les droits de l'enfant", dans laquelle, elle a, entre autres, invité le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation d'enfants aux conflits armés, à poursuivre sa tâche, noté la création d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer, à titre prioritaire, les grandes lignes d'un éventuel projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que les mesures de base qu'il serait nécessaire de prendre en vue de la prévention et de l'élimination de ces pratiques contre nature.

64. L'attention de la Commission est aussi appelée sur la résolution 50/154 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995, intitulée "Les petites filles", ainsi que sur la résolution 50/155 en date du 21 décembre 1995, intitulée "Conférence des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant".

65. La Commission sera en outre saisie d'un rapport du Secrétaire général sur l'impact des conflits armés sur les enfants (E/CN.4/1996/110 et Add.1).

Point 21. Suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

66. Dans sa résolution 50/201 en date du 22 décembre 1995, intitulée "Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne", l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant trait aux droits de l'homme, de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'application intégrale de toutes les recommandations de la Conférence.

67. La Commission sera saisie de rapports du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1996/111) et sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/1996/112) pour l'examen du point 3, ainsi que du point de l'ordre du jour.

Annexe

LISTE DES RESOLUTIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME,
ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA CINQUANTIEME SESSION

íuÓĐýÝõÙĐ
â

100

- 10 -

- 10 -

• 078 •

100

êÜÖ úøÐÙöÖ úÛ ÿ'ÛâûÒâö

1000

êÜÖ ðÜÖÜÖÜÖ ïÜÿÿÜÖ

500

ÅÐāññøÙāÚÙ úÙÓ ÆøÓðÓ dØøÙÙÓ Ù ýØ
ÅÐāyÙāñÙð ÁøÙyÓðÙyÙ ÒÝð úøÐÙðÓ úÙ
ýÙññøÙ

— * ° " —

æÐāññÓ úÙ ÚÐāðñÙòÝðÙÐāð ÿÐýÐāððÙøÙÓ
úÙÓ ëÙðÙÐāð ÍáÙÙÓ dÐÝø ÿÙÓ
dÐdÝÿðÙÐāð ðÙðÙÐāðÙÓ

100

—“○○—”

ÍÝÙõÛ úÐääñÛ ÒÝ ÍÐÄÄÛõ ÄÐääúÛÒõ dÐÝõ
ÿÛ úñyÛõÐddÛÄÛâõ ÕÐÚÛÒõ

— — —

— ० —

ieÒÙðÛ ñÛÒ ñÛÃÃÛÒ Ûð ñÛÒ ðÛðÛðÛÒ
ñÛÿÿÛÒ

— β

$$K^-\bar{O}^-$$

777

íñÓÐýÝðÜÐ
á

íÙðøÛ

èÐÙâð ÚÐøøÛðÐâñðâð ÚÛ ý'ÐøñøÛ ÚÝ
ùÐÝø ððÐýÙðÐÙøÛ ÚÛ ýð
ÚÙâðÝðâðÛ, ÚÛÝðÜÛðÛ ððÐðÛððâ ÚÛ
ýð ÆðððÛðÛðÛ ÚÛðÛðÛ ÚÛ ððÐðÛðÛ ÚÛ
ý' ððÐðÛðÛ

ÍÝÙðÛ ÚÐâññÛ ÚÛ ýð ØÝððÛðÛðÛ
ÆððññøÛðÛ ÆððññÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ
Ûð ððÐðÛðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ
âñÛýðÛðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ
ððÐðÛðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ ððÐðÛðÛ

к "ð"
